

Vente de chiens ou de chats

L'animal étant un être vivant doué de sensibilité, le commerce de chiens ou de chats n'est pas un acte anodin.

La réglementation définit des **règles à respecter** lors de la cession de chiens ou de chats notamment sur la publication des annonces et sur les documents à fournir.

Pour publier une annonce de vente ou de don de chiens ou de chats, il existe des **mentions obligatoires** à faire apparaître :

- s'il s'agit d'une vente, le numéro de SIREN
- s'il s'agit d'un don, la mention "gratuit"
- l'âge des animaux à céder
- le numéro d'identification ou celui de la mère
- l'inscription ou non à un livre généalogique
- le nombre d'animaux de la portée

Lorsque le vendeur remet l'animal à son nouveau propriétaire, il doit aussi fournir une attestation de cession, un document d'information sur les caractéristiques et besoins de l'animal et un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal.

Il est important de noter que tous les bénéfices des ventes (dès le premier chiot, chaton, chien ou chat vendu) sont **soumis à l'impôt sur le revenu** au titre des bénéfices non commerciaux et doivent donc faire l'objet d'une **déclaration**.



Éducation

Cohabitation harmonieuse sans nuisance

Pour une cohabitation harmonieuse, l'éducation de l'animal de compagnie doit permettre sa présence tolérée par tous.

■ La divagation

Laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes est puni (article R.622-2 du code pénal) de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (150 €).

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, en zone urbaine, que s'ils sont tenus en laisse (Règlement sanitaire départemental). Les maires peuvent ordonner que les chiens soient tenus en laisse et muselés.

Les chats laissés en liberté doivent être stérilisés pour éviter les marquages urinaires malodorants, les dégradations dans les jardins et la reproduction incontrôlée responsable de la surpopulation des chats errants.

■ Les déjections

Les excréments sur la voie publique sont intolérables en ville. Cela traduit un défaut d'éducation de l'animal et un manque d'hygiène et de civisme du maître. Ramasser les déjections de son animal ou le conduire dans un site aménagé par la ville permet son intégration dans le milieu urbain.

Le contrevenant encourt une amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (450 €).



Responsabilité

Le maître est responsable de son animal

■ La responsabilité civile

"Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé" (article 1385 du code civil).

Cette responsabilité oblige à réparer le préjudice résultant du dommage que l'animal peut causer à autrui. La souscription d'une assurance en responsabilité civile permet de se prémunir contre les conséquences pécuniaires.

■ La responsabilité pénale

- Le fait d'exciter ou de ne pas retenir un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes est puni par le code pénal (article R.623-3) de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (450 €).
- Le propriétaire d'un chien responsable de blessures graves, voire d'homicide involontaire, est passible de peines d'emprisonnement et de lourdes amendes (article 221-6-2 du code pénal).

■ Les chiens mordeurs

Toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée à la mairie. Le chien doit être présenté à un vétérinaire pour une surveillance sanitaire et une évaluation comportementale (en lien avec la réglementation de la rage).



Dangerosité

Les chiens dangereux

■ Les obligations

Certains chiens sont classés dans la catégorie des chiens d'attaque (1^e catégorie) ou celle des chiens de garde et de défense (2^e catégorie) selon les critères fixés par l'arrêté du 27 avril 1999. Le propriétaire d'un chien de 1^e ou de 2^e catégorie doit posséder un **permis de détention** délivré par le maire sur présentation de justificatifs d'identification, de vaccination contre la rage, d'assurance responsabilité civile, de stérilisation (pour la 1^e catégorie), d'attestation d'aptitude du maître et d'évaluation comportementale du chien. Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être faite (entre 8 et 12 mois), il est délivré à son propriétaire un permis provisoire.

Lorsqu'un chien représente un danger, le maire peut demander une évaluation comportementale **même si ce chien ne fait pas partie des chiens catégorisés**. A la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire de l'animal de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, sanctionnée par l'obtention d'une attestation d'aptitude.

■ Les sanctions

La violation de ces règles expose à de lourdes peines d'amende et d'emprisonnement, outre la confiscation et souvent l'euthanasie de l'animal.

Le maire ou le préfet peut faire saisir et ordonner l'euthanasie de tout animal lorsqu'il est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes et pour les animaux domestiques.

Protection

La loi protège les animaux

La loi du 10 juillet 1976 reconnaît à l'animal le statut d'un "être sensible" (article L.214-1 du code rural) et sanctionne les auteurs de mauvais traitements.

La loi du 16 février 2015 précise que les animaux sont des "êtres vivants doués de sensibilité" (article 515-14 du code civil).



■ Les délits (article 521-1 du code pénal)

Les actes de cruauté, les sévices graves ou de nature sexuelle et l'abandon des animaux domestiques sont des délits punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En outre, le délinquant peut se voir confisquer l'animal et interdire toute nouvelle détention d'animaux.

■ Les contraventions (art. R.653-1, R.654-1, R.655-1)

Le fait, par négligence ou imprudence, d'occasionner des blessures ou la mort d'un animal est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3^e classe. Le fait d'exercer des mauvais traitements envers un animal est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4^e classe. L'animal peut être retiré à son propriétaire et confié à une œuvre de protection animale.

Le fait de donner volontairement la mort à un animal est puni de l'amende prévue pour la contravention de 5^e classe.

Contacts utiles

Fichier d'identification des chiens et des chats : 0810 778 778
www.i-cad.fr

Centre antipoison vétérinaire : 04 78 87 10 40

Ministère de l'Agriculture : www.agriculture.gouv.fr

Ce **Guide Pratique** vous est offert par votre vétérinaire grâce au



10 place Léon Blum • 75011 PARIS



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Conception : JP. KIEFFER - Illustration : P. MILLET
Réalisation : J. LEMARQUIS - Imp. Nord'Imprim
© 4^e trimestre 2015

L'essentiel à connaître
pour bien vivre

avec un chien ou un chat



Guide pratique offert par votre vétérinaire

Vivre avec un chien ou un chat

Des satisfactions, des contraintes et des devoirs

La présence d'un animal apporte des satisfactions à toute la famille, favorise le développement des enfants, contribue à l'intégration dans la vie sociale et participe aux loisirs.

Mais l'animal de compagnie crée aussi des contraintes.

Son propriétaire a des devoirs envers lui et des obligations envers les autres. Cela doit déboucher sur une cohabitation harmonieuse avec les hommes et les autres espèces animales, domestiques et sauvages.

L'animal est un être vivant doué de sensibilité qui est dépendant de son maître et des conditions dans lesquelles ce dernier le fait vivre.

L'acquisition d'un animal doit être un acte réfléchi.



Cette brochure est éditée par le Conseil National de la Protection Animale, association fondée en 1970 par un vétérinaire, le Docteur Fernand Méry. Le CNPA s'est toujours appuyé sur cette profession afin de mieux aborder les aspects scientifiques et législatifs de la protection des animaux.

Identification



Une obligation, une protection

■ Une obligation

- pour les chiens de plus de 4 mois (nés après janvier 1999)
- pour les chats de plus de 7 mois (nés après janvier 2012)
- préalablement à la cession à titre gratuit ou onéreux
- pour authentifier les informations contenues dans le passeport
- pour voyager à l'étranger
- pour les chiens considérés dangereux par la loi

■ Une protection

Donner une identité à votre animal c'est lui assurer un suivi sanitaire, faciliter sa recherche et réduire les risques de vol. C'est aussi vous permettre de le retrouver s'il est conduit en fourrière.

L'identification est pratiquée par un vétérinaire qui injecte sous la peau une **puce électronique**, de la taille d'un grain de riz, comportant un numéro de 15 chiffres qui est lu grâce à un lecteur. Le **tatouage** est toujours autorisé mais cette méthode est à présent peu utilisée.

Quelle que soit la méthode, le principe est d'attribuer un numéro unique à votre animal et de l'enregistrer dans un fichier national avec vos coordonnées. **Vous devez informer le fichier des changements d'adresse ou de propriétaire.**

■ La médaille

La médaille accrochée au collier peut aider à vous joindre si l'animal perdu était retrouvé (mais c'est un moyen d'identification non reconnu officiellement).

Le fait de détenir un chien non identifié est une infraction punie d'une amende de 4^e classe (750 €), mais c'est aussi le condamner si vous le perdez.

Vaccination



Protection de l'animal et de son entourage

La vaccination est la meilleure protection contre les maladies infectieuses. Elle stimule les défenses immunitaires de l'organisme et permet de résister à des virus et bactéries.

■ La vaccination : les injections

La vaccination est un acte médical réalisé sur l'animal par un vétérinaire qui établit un carnet de vaccination ou un passeport dans lequel il colle les vignettes et certifie les vaccins injectés en apposant sa signature et son cachet.

Le protocole de vaccination peut dépendre des vaccins utilisés, des risques propres à chaque animal selon son mode de vie, ainsi que de la législation en vigueur. La première injection est généralement réalisée dès l'âge de 7 à 8 semaines. **Des rappels réguliers sont nécessaires, quel que soit l'âge, pour maintenir l'immunité.**

■ La vaccination : une prévention

Les chiots et chatons cédés par les éleveurs ou les animaleries sont le plus souvent vaccinés. Ils ont reçu l'injection de primo vaccination qui nécessite des rappels.

Les vaccinations sont souvent exigées pour les animaux laissés en pension ou garderie, afin d'éviter la contamination des autres pensionnaires.

Certaines vaccinations, en plus de la vaccination antirabique, peuvent être exigées pour se rendre dans certains pays. Demandez conseil à votre vétérinaire ou renseignez-vous auprès de l'Ambassade.

La rage

Précaution et prévention

La rage reste présente dans de nombreux pays proches de la France et peut être introduite si des mesures de précaution ne sont pas respectées.

Maladie inexorablement mortelle transmissible de l'animal à l'homme, elle fait l'objet d'une surveillance sanitaire stricte et de mesures de prévention par vaccination.

■ Mesures de précaution

- **Évitez le contact avec un animal errant ou sauvage** dans un pays où sévit la rage : griffures, morsures et léchage peuvent transmettre cette maladie.

- **Ne ramenez jamais en France un animal** sans le déclarer : respectez les exigences sanitaires.

■ Mesures de prévention

La vaccination des chiens et chats est obligatoire à partir de l'âge de 3 mois :

- pour les animaux vivant en zone infectée
- pour voyager à l'étranger
- pour entrer en France ou revenir en France
- pour les chiens considérés dangereux par la loi

Seul le passeport européen permet de certifier la vaccination contre la rage des chiens et des chats, y compris

lorsque l'animal ne fait pas l'objet d'une sortie du territoire français. Réglementairement, la vaccination est valide après un délai d'au moins **21 jours** après la première injection et la fréquence des rappels est indiquée dans le passeport.



Voyage à l'étranger

Des obligations à respecter



Pour voyager, au départ de la France ou au retour en France, les chiens ou les chats doivent être **âgés de plus de 3 mois**.

■ Etats membres de l'Union européenne

- identifiés par puce électronique (ou tatouage réalisé avant le 3 juillet 2011)
- vaccinés contre la rage (âge minimal de 12 semaines) (la primo-vaccination est considérée valide après au moins 21 jours)
- accompagnés d'un passeport européen

■ Royaume-Uni, Irlande, Finlande et Malte

Ces pays exigent en plus un traitement contre l'Echinococcose qui doit être réalisé entre **120 et 24 heures avant l'entrée sur leur territoire** et attesté par un vétérinaire sur le passeport.

■ Pays tiers (hors de l'Union européenne) et TOM

- identifiés exclusivement par puce électronique
- vaccinés contre la rage
- titrage d'anticorps antirabiques au moins égal à 0,5 UI/ml (sauf si l'animal provient d'un pays indemne de rage)
- accompagnés d'un certificat sanitaire original ou d'un passeport européen (si délivré avant le départ).

Renseignez-vous auprès de votre vétérinaire ou de l'Ambassade du pays de destination sur les documents obligatoires ou le risque de quarantaine.

Stérilisation

Prévention et lutte contre la surpopulation

La stérilisation est une intervention chirurgicale pratiquée sous anesthésie générale, qui consiste en une castration pour les mâles (ablation des testicules) et une ovariectomie pour les femelles (ablation des ovaires).

La stérilisation évite les inconvénients des chaleurs, mais également prévient l'apparition d'affections hormonales chez les femelles (tumeurs mammaires, infections et tumeurs de l'utérus) et limite les risques de fugue et de bagarre des mâles. Il est conseillé de faire pratiquer cette intervention sur des animaux jeunes, avant qu'ils ne puissent reproduire.

La stérilisation évite la prolifération des animaux. Leur reproduction incontrôlée étant la première cause de la surpopulation des animaux errants, des abandons dans les refuges, mais aussi de nuisances pour l'environnement et la faune sauvage.



Contrairement à une idée reçue, il n'est pas nécessaire que la femelle ait une portée avant cette opération.

Un cadre légal

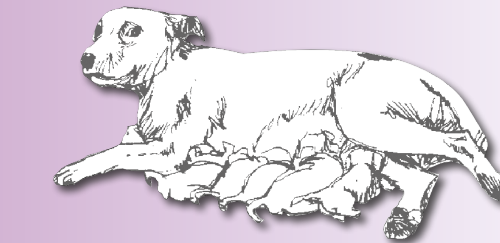
Pour les chiens considérés dangereux : l'article L.211-15 du code rural impose, pour les chiens de première catégorie, la stérilisation obligatoire attestée par un certificat vétérinaire.

Pour les chats "libres" : l'article L.211-27 du code rural permet au maire la gestion de populations de chats errants stérilisés et identifiés dans des lieux publics.

Reproduction et élevage

Faire reproduire son animal n'est pas sans conséquence, à la fois pour votre animal et pour vous, en termes de responsabilité : ce doit donc être un **acte bien réfléchi**. Le suivi de la gestation, la mise bas et l'élevage de chiots ou de chatons nécessitent des connaissances et des compétences spécifiques.

Désormais on ne s'improvise plus éleveur. L'activité d'élevage doit s'exercer dans des locaux conformes aux règles sanitaires et de protection animale par des personnes attestant de connaissances adéquates.



A partir du 1^{er} janvier 2016, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt renforce les règles du commerce de chiens et de chats.

La réglementation définit désormais un éleveur comme **toute personne possédant au moins une femelle reproductrice et vendant au moins un chien ou chat.**

Chaque éleveur doit se déclarer auprès du centre de formalités des entreprises pour l'obtention d'un numéro SIREN*.

* Des dispositions particulières existent pour les personnes cédant très occasionnellement des chiens ou chats inscrits à un livre généalogique.